

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 11 juin 2009

modifiant la décision 2008/938/CE relative à la liste des pays bénéficiaires qui ont droit au régime spécial d'encouragement en faveur du développement durable et de la bonne gouvernance, prévu par le règlement (CE) n° 732/2008 du Conseil appliquant un schéma de préférences tarifaires généralisées pour la période du 1^{er} janvier 2009 au 31 décembre 2011

[notifiée sous le numéro C(2009) 4383]

(2009/454/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 732/2008 du Conseil du 22 juillet 2008 appliquant un schéma de préférences tarifaires généralisées pour la période du 1^{er} janvier 2009 au 31 décembre 2011, et modifiant les règlements (CE) n° 552/97 et (CE) n° 1933/2006, ainsi que les règlements de la Commission (CE) n° 1100/2006 et (CE) n° 964/2007⁽¹⁾, et notamment son article 10, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 732/2008 prévoit d'accorder le bénéfice d'un régime spécial d'encouragement en faveur du développement durable et de la bonne gouvernance à des pays en développement qui satisfont aux exigences établies au titre de ses articles 8 et 9.
- (2) Conformément à l'article 10, paragraphe 2, dudit règlement, la Commission a adopté la décision 2008/938/CE du 9 décembre 2008 relative à la liste des pays bénéficiaires qui ont droit au régime spécial d'encouragement en faveur du développement durable et de la bonne gouvernance, prévu par le règlement (CE) n° 732/2008 du Conseil appliquant un schéma de préférences tarifaires généralisées pour la période du 1^{er} janvier 2009 au 31 décembre 2011⁽²⁾.
- (3) Au titre de ladite décision, la République bolivarienne du Venezuela (ci-après dénommée «le Venezuela») s'est vu octroyer le bénéfice du régime spécial d'encouragement en faveur du développement durable et de la bonne gouvernance.
- (4) Il est toutefois apparu que le Venezuela n'a pas ratifié la Convention des Nations unies contre la corruption, mentionnée au point 27 de la partie B de l'annexe III du règlement (CE) n° 732/2008. Le Venezuela n'a donc

pas satisfait à toutes les exigences à remplir au titre du règlement (CE) n° 732/2008 pour se voir octroyer le bénéfice du régime spécial d'encouragement. La décision 2008/938/CE doit donc être modifiée en conséquence et une période transitoire appropriée doit être prévue pour son application. Conformément à l'article 214 du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil du 12 octobre 1992 établissant le code des douanes communautaire⁽³⁾, la présente décision n'aura donc aucune incidence sur les dettes douanières encourues en application de la décision 2008/938/CE jusqu'à la date d'application de la présente décision.

- (5) Le comité des préférences généralisées n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président; dès lors, conformément à l'article 5, paragraphe 4, de la décision 1999/468/CE du Conseil⁽⁴⁾, la Commission a soumis, le 2 avril 2009, une proposition au Conseil, ce dernier ayant trois mois pour se prononcer.
- (6) Toutefois, le Conseil a confirmé, le 18 mai 2009, qu'il n'y avait pas de majorité qualifiée pour ou contre la proposition et que la Commission pouvait poursuivre ses travaux conformément à l'article 5, paragraphe 6, dernier alinéa, de la décision 1999/468/CE. Il conviendrait dès lors que la Commission adopte une décision.
- (7) En application de l'article 10, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 732/2008, la présente décision doit être notifiée au Venezuela,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

À l'article 1^{er} de la décision 2008/938/CE, les mots «(VE) Venezuela» sont supprimés.

⁽¹⁾ JO L 211 du 6.8.2008, p. 1.⁽²⁾ JO L 334 du 12.12.2008, p. 90.⁽³⁾ JO L 302 du 19.10.1992, p. 1.⁽⁴⁾ JO L 184 du 17.7.1999, p. 23.

Article 2

La présente décision est applicable à partir du sixantième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Article 3

La République bolivarienne du Venezuela est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 11 juin 2009.

Par la Commission
Catherine ASHTON
Membre de la Commission
